



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

13 février 2002

**Avis au Ministre des Télécommunications
concernant l'accès au réseau de Belgacom Mobile**

**approuvé par le Ministre des Télécommunications
le 20 février 2002**

page blanche

TABLE DES MATIERES

1 OBJET.....	4
2 BASES JURIDIQUES.....	4
3 SITUATION PARTICULIÈRE DE BELGACOM ET BELGACOM MOBILE.....	4
4 AVIS AU MINISTRE ET MOTIVATION	5
5 CONCLUSION	7

1 OBJET

Le présent avis a trait à l'accès au réseau de Belgacom Mobile pour les opérateurs alternatifs (OLO). Il vise plus particulièrement la réalisation d'une interconnexion directe, au moyen d'un câble intérieur, entre Belgacom Mobile et un opérateur alternatif colocalisé dans un même bâtiment, appartenant à Belgacom.

2 BASES JURIDIQUES

L'article 109ter, § 3, alinéa premier de la loi impose à "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale [...] de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

L'article 109ter, § 4, alinéa 7 prévoient que les tarifs d'interconnexion doivent être orientés sur les coûts. Cette obligation est notamment imposée aux fournisseurs de services publics de téléphonie mobiles qui sont puissants sur le marché de l'interconnexion.

L'article 75, § 3 de la loi charge l'IBPT d'une mission générale de surveillance et de contrôle des dispositions du Titre III de la loi du 21 mars 1991, donc des articles précités.

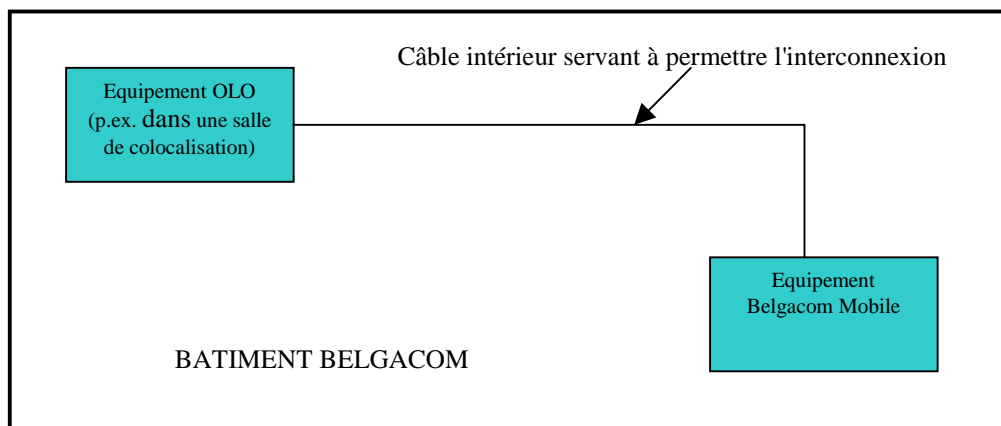
3 SITUATION PARTICULIERE DE BELGACOM ET BELGACOM MOBILE

Belgacom Mobile a été notifiée comme organisme puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications, ainsi que sur le marché national de l'interconnexion (à ce sujet, voir notamment l'avis de l'IBPT du 2 février 2001). Il en résulte une obligation, pour Belgacom Mobile, de répondre de manière non discriminatoire aux demandes raisonnables d'interconnexion à son réseau, à des conditions orientées sur les coûts.

Dans le cas de Belgacom Mobile, il y a lieu de tenir compte du fait que cet opérateur se trouve dans une situation particulière, étant hébergé, depuis l'origine et donc avant l'ouverture du marché à la concurrence en 1998, dans les bâtiments de sa maison mère Belgacom SA. Belgacom est donc à la fois actionnaire de Belgacom Mobile et propriétaire des locaux occupés par Belgacom Mobile.

Belgacom SA a été elle-même notifiée comme opérateur puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes, des services de téléphonie vocale et des lignes louées. Il en résulte entre autres que les opérateurs alternatifs ont le droit d'obtenir la colocalisation de leurs propres équipements dans les bâtiments de Belgacom.

L'Institut considère comme une demande raisonnable le fait, pour un opérateur alternatif déjà colocalisé, de pouvoir établir une interconnexion directe entre son équipement et l'équipement de Belgacom Mobile, présente dans le même bâtiment. Cette interconnexion peut être réalisée de la façon la moins onéreuse par la pose d'un câble reliant directement les équipements concernés. Le schéma ci-dessous représente cette situation.



Du fait de la situation particulière décrite ci-dessus, Belgacom Mobile n'est pas en mesure de placer elle-même le câble, puisque celui-ci doit nécessairement traverser des parties du bâtiment occupées par Belgacom. Dès lors, il convient que ce soit Belgacom qui procède à la pose du câble. Ceci est parfaitement en ligne avec l'avis de l'IBPT sur les lignes louées backhaul (avis du 2 octobre 2001).

Belgacom réclame cependant que ce ne soit pas le tarif prévu dans cet avis qui soit appliqué mais bien le tarif qu'elle-même a défini et mentionné dans sa déclaration de service "Intra Building Leased Lines" adressée le 21 décembre 2001 à l'IBPT. Belgacom a présenté sa position dans un courrier du 15 janvier 2002 et lors de réunions qui se sont tenues les 25 et 28 janvier 2002 à l'Institut. Belgacom Mobile est pour sa part disposé à répercuter le prix qui lui sera demandé par Belgacom, ses propres coûts y étant ajoutés. Belgacom Mobile a soumis plusieurs propositions successives à l'IBPT, la dernière en date du 5 février 2002.

4 AVIS AU MINISTRE ET MOTIVATION

- L'IBPT constate que le service consistant à poser un câble servant à établir une interconnexion entre un OLO et Belgacom Mobile est équivalent au service défini sous le nom de "ligne louée intérieure" dans l'avis de l'IBPT du 2 octobre 2001 concernant les lignes louées backhaul. L'Institut estime dès lors que le tarif des lignes louées backhaul doit être la référence pour la tarification applicable au câble en question.
- L'Institut qu'un opérateur alternatif n'a pas à subir de conséquences négatives du fait de la situation particulière de Belgacom Mobile par rapport à Belgacom. L'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 prévoit que "Les organismes puissants sur le marché concerné ne peuvent imposer des tarifs, conditions ou limitations déraisonnables ou discriminatoires concernant l'interconnexion offerte aux autres parties". Si Belgacom Mobile posait elle-même le câble, elle serait rémunérée pour cela en fonction de ses coûts réels. Le service étant identique, on peut évaluer ce coût à celui des lignes intérieures définies dans l'avis du 2 octobre 2001. Le fait de devoir faire appel à Belgacom pour la pose du câble ne doit pas entraîner des coûts évitables ou déraisonnables pour l'opérateur alternatif. Or les redevances proposées par Belgacom sont sensiblement supérieures aux tarifs des lignes louées intérieures définies dans l'avis du 2 octobre 2001. L'IBPT estime que s'écarter des tarifs backhaul entraînerait une hausse artificielle et déraisonnable des coûts récurrents,

contraire aux obligations d'orientation sur les coûts réels imposées aux opérateurs puissants.

- Belgacom ne peut faire obstacle au droit des opérateurs à s'interconnecter entre eux. De même que la colocalisation peut s'avérer un accessoire indispensable pour bénéficier de certains services d'interconnexion, le câble entre l'OLO et Belgacom Mobile est indispensable pour que l'OLO puisse exercer son droit. En rendant l'interconnexion directe moins intéressante, Belgacom protégerait en outre son propre service de transit. Or l'article 9.2 de la directive 97/33 (directive "interconnexion") précise que les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte, entre autres, de la nécessité d'encourager un marché compétitif. Le fait de protéger son service de transit au détriment d'une interconnexion directe irait à l'encontre du développement d'un marché compétitif.
- Il convient également de tenir compte de l'avis de l'IBPT du 14 novembre 2001 concernant l'offre de référence BRIO 2002 de Belgacom. Dans cet avis (plus particulièrement le point 1.2.d), l'IBPT a conclu que les opérateurs ayant obtenu de manière régulière une colocalisation dans un bâtiment de Belgacom ne pouvaient être empêchés d'interconnecter entre eux les équipements colocalisés. L'Institut écrivait aussi que, si les opérateurs étaient situés dans des locaux différents, le câblage interne devait être effectué par Belgacom, aux conditions définies pour la fourniture de lignes louées backhaul. Ces dispositions restent évidemment valables lorsque, parmi les cas possibles, un des opérateurs colocalisés se trouve être Belgacom Mobile.
- Aucun élément concret et chiffré n'a été avancé par Belgacom ou par Belgacom Mobile pour démontrer que les coûts qu'elles devraient supporter pour fournir ce service ne seraient pas couverts par la rémunération prévue dans le cadre des lignes louées backhaul.

5 CONCLUSION

- Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'IBPT est d'avis que Belgacom doit être tenue de fournir le service demandé (pose d'un câble entre les équipements de Belgacom Mobile et d'un opérateur colocalisé) dans les conditions définies par l'avis du 2 octobre 2001 relatif aux lignes louées backhaul, plus particulièrement au point 5 concernant les lignes louées intérieures. La demande peut être adressée à Belgacom soit directement, soit par l'intermédiaire de Belgacom Mobile. Le passage par un quelconque point intermédiaire Belgacom ne saurait être obligatoire, car n'apportant aucune valeur ajoutée et entraînant des coûts évitables.
- L'interconnexion avec Belgacom Mobile se fait par liaisons E1, sans obligation de commander un nombre minimal de liaisons. Belgacom assure quant à elle la pose d'un câble et non la fourniture des E1.
- Les connecteurs nécessaires peuvent être acquis auprès de Belgacom ou de Belgacom Mobile, ou être fournis par l'opérateur qui demande l'interconnexion.
- Belgacom Mobile peut être autorisée à facturer aux opérateurs qui demandent une interconnexion directe une redevance pour l'accès à un point d'accès de son réseau, conformément au tarif figurant dans la proposition du 5 février 2002.
- Il convient que Belgacom Mobile adapte le document intitulé "Belgacom Mobile Intrabuilding Link Service" et sa liste de prix de manière à tenir compte du présent avis.

Pour accord

Le Ministre des Télécommunications

Rik DAEMS